



# DOCUMENTATION GÉNÉRALE

13 route de Saint-Genis  
17500 Saint Germain de Lusignan  
SARL au capital de 131 106,15€  
Représenté par Guillaume BOSSIS  
en qualité de Gérant

Tél : 05 46 48 12 28  
Email : pf.guillet17@gmail.com  
Site internet : [www.pfguillet.com](http://www.pfguillet.com)  
Habilitation : 20-17-0029  
SIRET : 37752125700016  
TVA : FR28377521257

# SOMMAIRE

1. Liste des prestations obligatoires pour les obsèques
  2. Tarif général 2023
  3. Conditions Générales de Ventes
  4. Médiateur
  5. Contrats de sous traitance
  6. Extrait du K-bis
  7. Habilitation préfectorale
- 

En application de la réglementation funéraire (article R.2223-29 du CGTCT), seules les prestations suivantes sont obligatoires :

- La housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière
- Fourniture d'un cercueil avec une cuvette étanche, 4 poignées et sa plaque d'identité
- Fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil)
- Le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur
- Toutes les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).
- Les soins de conservation en cas de transport international selon la législation du pays d'accueil.

Les prestations et fournitures obligatoires se distingueront à l'aide d'un dièse(#). Les prestations et fournitures réglementées (obligatoires en fonction soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques) se distingueront à l'aide d'un double dièse (##).

Certaines prestations sont courantes, d'autres optionnelles, le type de chacune sera précisé par l'item correspondant.

## LES PRESTATIONS ET FOURNITURES OBLIGATOIRES POUR LES OBSÈQUES

(Article R.2223-29 du Code général des collectivités territoriales)

| Descriptif   | Références<br>législatives ou<br>réglementaires<br>du CGCT | Commentaire  |
|--|--|--|
| Un cercueil avec une garniture étanche, 4 poignées et une plaque d'identité  | R.2213-15<br>R.2213-20<br>R.2223-29                        | <i>En application de l'article R.2213-25 du CGCT, le cercueil doit répondre à des caractéristiques fixées par le décret du 20 décembre 2018 (Attestation de conformité fournie par le fabricant ou le distributeur)</i>  |
| <b>En cas d'inhumation</b>   |  |  |
| <p style="text-align: center;"><i>Si l'inhumation n'a pas lieu dans la commune du lieu de fermeture du cercueil et</i></p> <p style="text-align: center;"><i>S'il n'y a pas un membre de la famille présent à la fermeture du cercueil ;</i></p> <p>Le contrôle de la fermeture du cercueil par un fonctionnaire de police, avec perception d'une vacation</p> | L.2213-14<br>L.2213-15<br>R.2213-44<br>à<br>R.2213-50      | <p><i>Il faut que le lieu de fermeture du cercueil et le lieu de son inhumation soient distincts. Cela ne concerne pas le cas de figure où le cercueil quitte la commune pour une cérémonie dans une commune voisine, avant de revenir sur la commune de fermeture pour y être inhumé.</i></p> <p><i>NB : Si un membre de la famille est présent et assiste à la fermeture du cercueil, cette opération s'effectue sous la responsabilité de l'opérateur funéraire</i></p> |
| <p style="text-align: center;"><i>Inhumation en fosse individuelle en terrain commun :</i></p> <p>Creusement et comblement de la fosse</p>   | L.2223-3<br>R.2223-3<br>à<br>R.2223-5                      |  |
| <p style="text-align: center;"><i>Inhumation en concession :</i></p> <p><i>Selon l'aménagement,</i></p> <p>Ouverture et fermeture du caveau /<br/>Creusement et comblement de la fosse<br/><i>Si monument existant</i></p> <p>Démontage et remontage du monument</p>   |  | <p><i>Les concessions n'étant pas obligatoires, il n'existe pas de texte précis.</i></p> <p><i>Si la famille choisit d'inhumer dans une concession aménagée, selon son aménagement, les travaux nécessaires pour permettre d'y déposer le cercueil deviennent, de ce fait, « obligatoires ».</i></p>   |
| <b>En cas de crémation</b>   |  |  |
| Redevance de crémation   |  | Voir le Règlement intérieur et le tarif du crématorium   |
| Le contrôle de la fermeture du cercueil par un fonctionnaire de police, avec perception d'une vacation   | L.2213-14<br>L.2213-15<br>R.2213-44 à<br>R.2213-50         |  |
| Urne cinéraire (ou cendrier) destinée à remettre les cendres à la famille (ou mise à disposition d'un dispersoire en cas de dispersion dans l'espace éventuellement aménagé à cet effet) avec une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium, à apposer sur l'urne   | L.2223-18-1  | <p><i>L'idée est que les cendres soient recueillies dans un récipient avant d'être remises à la famille. Si la famille choisit une urne « funéraire »* qui peut recevoir directement les cendres, l'urne « cinéraire » (ou cendrier) n'est alors pas nécessaire.</i></p> <p><i>*Le terme urne « funéraire » recouvre une urne décorative, dans laquelle on peut glisser l'urne « cinéraire » ou cendrier. Ce type d'urne est optionnel.</i></p>                            |

## LES PRESTATIONS ET FOURNITURES OBLIGATOIRES POUR LES OBSÈQUES

(Article R.2223-29 du Code général des collectivités territoriales)

| Descriptif  | Références législatives ou réglementaires du CGCT | Commentaire  |
|---|---|--|
| <b>Destination des cendres : inhumation de l'urne dans une concession</b><br>(concession « traditionnelle », susceptible d'accueillir cercueils et urnes <i>ou</i> concession uniquement pour inhumation d'urne)    |   |  |
| <i>Inhumation en concession :</i><br><i>Selon l'aménagement,</i><br>Ouverture et fermeture du caveau /<br>Creusement et comblement de la fosse<br><i>Si monument existant</i><br>Démontage et remontage du monument |   | <i>Les concessions n'étant pas obligatoires, il n'existe pas de texte précis.</i><br><i>Si la famille choisit d'inhumer dans une concession aménagée, selon son aménagement, les travaux nécessaires pour permettre d'y déposer l'urne, deviennent, de ce fait, « obligatoire ».</i>   |
| <b>Destination des cendres : Dépôt de l'urne dans une case de columbarium</b>   |   |  |
| <i>Selon l'aménagement du columbarium,</i><br>Ouverture et fermeture de la case du columbarium  |   | <i>Voir le règlement du cimetière ou du site cinéraire</i>   |
| <b>Destination des cendres : scellement de l'urne sur un monument construit sur une concession</b>  |   |  |
| Une urne « funéraire », dans un matériau présentant des critères suffisants de solidité et de résistance.   |   | <i>La législation permet le scellement d'une urne sur un monument sans plus de précision quant aux caractéristiques de l'urne. Souvent le <b>règlement du cimetière</b> impose des critères de solidité et de résistance de l'urne.</i>  |
| <b>Destination des cendres : Dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire</b>  |   |  |
| Inscription de l'identité du défunt dont les cendres sont dispersées, sur un équipement approprié (selon le type d'équipement prévu par le règlement du site cinéraire)   | L.2223-2  | <i>L'équipement mentionnant l'identité du défunt est laissé à l'initiative de la commune gestionnaire de l'espace de dispersion. Il peut prendre différentes formes (registre électronique sur une borne informatique, gravure sur un mur ou une stèle, apposition d'une plaque gravée sur un support...). Le règlement du cimetière ou du site cinéraire doit prévoir le dispositif et préciser les charges afférentes qui incombent à la personne qui pourvoit aux funérailles ou à la dispersion des cendres.</i> |
| <b>Dans le cas d'un transport de corps avant mise en bière</b>  |   |  |
| Un véhicule agréé<br><i>NB : La house sanitaire, utilisée pour transporter un corps sans cercueil, d'un point de vue réglementaire, n'a pas de caractère obligatoire.</i>   | R.2213-7<br>D.2223-110<br>à<br>D.2223-112         | <i>Il va de soi que les entreprises proposent cette prestation « avec chauffeur » mais dans le principe, si un défunt est transporté dans un véhicule motorisé, celui-ci doit répondre à certains critères techniques. Rien n'interdit qu'une « famille » effectue elle-même le transport du corps si elle peut disposer d'un véhicule conforme aux critères prévus par la réglementation.</i>   |

## LES PRESTATIONS ET FOURNITURES OBLIGATOIRES POUR LES OBSÈQUES

(Article R.2223-29 du Code général des collectivités territoriales)

| Descriptif   | Références<br>législatives ou<br>réglementaires<br>du CGCT                          | Commentaire   |
|--|---|---|
| <b>Dans le cas d'un transport après mise en bière</b>  |   |   |
| Véhicule agréé (corbillard ou fourgon mortuaire)   | D.2223-113<br>à<br>D.2223-115   | <i>Il va de soi que les entreprises proposent cette prestation « avec chauffeur » mais dans le principe, si un défunt est transporté dans un véhicule motorisé, celui-ci doit répondre à certains critères techniques. Rien n'interdit qu'une « famille » effectue elle-même le transport du corps si elle peut disposer d'un véhicule conforme aux critères prévus par la réglementation.</i>                        |
| <b>Dans le cas d'un transport après mise en bière à l'étranger dans un pays signataire de l'accord de Strasbourg</b>   |   |   |
| Un cercueil hermétique avec filtre épurateur<br>Un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres  | Accord de<br>Strasbourg   | <i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i><br><i><u>Pays concernés :</u></i><br><i>Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie</i> |
| <b>Dans le cas d'un transport après mise en bière à l'étranger dans un pays signataire de l'accord de Berlin</b>   |   |   |
| Un cercueil hermétique avec filtre épurateur<br>Un cercueil en bois d'au moins 30mm d'épaisseur<br>Un couvercle fermé par des vis distantes de 20cm<br>Des frettes métalliques | Accord de<br>Berlin   | <i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i><br><i><u>Pays concernés :</u></i><br><i>Allemagne, Egypte, Italie, Mexique, Roumanie</i>  |
| <b>Dans le cas d'un transport après mise en bière à l'étranger dans un autre pays (non-signataire de l'accord de Berlin ou de Strasbourg)</b>                                  |   |   |
|  |   | <i>Voir les exigences du pays de destination</i>  |
| <b>Dans le cas d'un transport après mise en bière par avion</b>  |   |   |
| Un cercueil hermétique avec filtre épurateur<br>Un emballage   | Règlement<br>IATA<br>(Accord<br>international<br>pour les<br>Transports<br>Aériens) | <i>Voir les dispositions issues des recommandations de l'IATA.</i><br><i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i>   |

## LES PRESTATIONS ET FOURNITURES OBLIGATOIRES POUR LES OBSÈQUES

(Article R.2223-29 du Code général des collectivités territoriales)

| Descriptif  | Références<br>législatives ou<br>réglementaires<br>du CGCT | Commentaire   |
|---|--|---|
| <b>Dans le cas d'un dépôt temporaire &gt; 6 jours à compter de la fermeture du cercueil</b>   |  |   |
| Un cercueil hermétique avec filtre épurateur  | R.2213-26  | <i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i> |
| <b>Si le défunt est porteur d'une prothèse fonctionnant avec une pile</b>   |  |   |
| Retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile si le médecin en a signalé la présence<br><i>(et qu'il n'a pas lui même procédé au retrait)</i>   | R.2213-15  | <i>Obligatoire pour que la mairie délivre l'autorisation de fermeture de cercueil, qu'il s'agisse d'une crémation ou d'un inhumation.</i>   |
| <b>Dans le cas où le règlement de cimetière le prévoit</b>  |  |   |
| Évacuation des terres<br>Aménagement minimum des sépultures   |  | <i>Voir le règlement du cimetière</i>   |
| <b>En cas d'exhumation</b>  |  |   |
| Du personnel pour procéder au creusement/comblement de la fosse (ou au démontage/remontage du monument et ouverture/fermeture du caveau)<br>Du personnel pour procéder à l'exhumation, porteur d'un costume spécial | R.2223-42  | <i>Les opérations de réductions sont assimilées à celles d'exhumation et nécessiteront les mêmes prestations et fournitures.</i>  |
| Si l'état du cercueil exhumé nécessite de le remplacer, un cercueil neuf, de dimensions appropriées (avec cuvette étanche, poignées, et plaque)   | R.2213-42  |   |
| <b>Dans le cas où le défunt est atteint de l'une des maladies contagieuses imposant une mise en bière en cercueil hermétique</b>  |  |   |
| Un cercueil hermétique avec filtre épurateur  | R.2213-26  | <i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i> |
| Un linceul imbibé d'une solution antiseptique pour envelopper le corps du défunt  | R.2213-27  |   |



TARIF GÉNÉRALE

2023

*Guillet* SARL  
*Pompes Funèbres*

CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE VENTE



D'une manière générale, les conditions de vente sont soumises aux dispositions spécifiques résultant des articles R. 2223-24 à R. 2223-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 1. Commandes**

Un devis gratuit, détaillé, daté et chiffré TTC indiquant la nature de chaque opération doit être remis à la famille avant toute exécution.

Lorsque le devis est accepté par la personne chargée de pourvoir aux obsèques, un bon de commande est établi reprenant le détail chiffré des prestations et fournitures figurant au devis, ainsi que le montant total.

Tout supplément de commande demandé par la famille sans que l'entreprise prestataire ait pu régulariser le devis et le bon de commande en cours, fera l'objet d'une facture distincte et complémentaire de celle issue de la commande d'origine.

Les commandes ne sont définitives et exigibles que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit (bon de commande signé impliquant l'acceptation des présentes conditions générales de vente).

Il en est de même pour toute commande par téléphone, qu'elle soit le fait d'un professionnel habilité ou de la famille si elle est domiciliée à distance ou dans l'impossibilité de se déplacer. L'acceptation peut alors se faire par télécopie.

Toute commande implique de la part du client l'adhésion sans réserve aux conditions générales évoquées ci-dessous, sauf convention spéciale contraire et écrite.

## **Article 2. Prix**

Les tarifs sont établis net, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 3. Délais – Exécution**

L'entreprise prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires au respect des horaires et des délais des services fixés avec la famille. Toutefois, les horaires étant donnés à titre indicatif, pour tout retard indépendant de sa volonté, elle s'engage à prévenir la famille dans les plus brefs délais. L'entreprise ne peut, dans ces conditions, être tenue pour responsable.

## **Article 4. Exécution par des tiers**

L'organisation d'obsèques requiert, dans certains cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, personnel communal pour l'inhumation ou la crémation,...), soit facultatifs (organisation de cérémonie religieuse, avis de presse,...). Les frais afférents à ces interventions de tiers, sont répercutés pour le montant net facturé sous la rubrique « frais et taxes réglés à des tiers ». La société ne peut être tenue en aucun cas pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans l'exécution de leur tâche par les tiers intervenant dans les obsèques, sauf si ces derniers

apportent la preuve que ces défaillances sont le fait d'une mauvaise transmission des informations par les agents de la société.

## **Article 5. Paiement – Réclamations**

Les frais d'obsèques sont payables selon les modalités fixées et indiquées par la Société, sauf accord de prise en charge des frais d'obsèques par un organisme mutualiste financier ou d'assistance. L'entreprise se charge dans ce cas, des formalités à accomplir pour obtenir le paiement direct des sommes disponibles auprès des organismes concernés, ainsi que de l'établissement des dossiers de prélèvement sur les comptes bancaires, postaux ou de caisse d'épargne du défunt, dans les limites admises par les règlements en vigueur, sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille.

Les réclamations sur facture ne sont recevables que si elles sont formulées par les écrits dans un délai de 1 mois après la date de facturation.

## **Article 6. Juridiction – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, sera du seul ressort des tribunaux du siège de l'entreprise prestataire.

Cette seule compétence est reconnue même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie et cela par dérogation au code de procédure, quand bien même les conditions d'achat de la famille seraient contraires à cette clause attributive de juridiction.

## **Article 7. Médiation**

Article L.612-1 (Créé Par Ordonnance N°2016-301 du 14 mars 2016) du Code de la consommation.

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation ou proposer au consommateur le recours à tout autre médiateur de la consommation répondant aux exigences du présent titre.

Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir.

Les modalités selon lesquelles le processus de médiation est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'État.

## **Extrait du règlement National des pompes funèbres**

### **(Article du Code Général des Collectivités Territoriales)**

#### **Art. R. 2223-24 :**

La documentation générale, les devis obligatoirement remis aux familles et les bons de commande établis par les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23, doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles R. 2223-25 à R. 2223-30.

#### **Art. R. 2223-25 :**

La documentation générale et les devis doivent comporter l'indication du nom, du représentant légal, de l'adresse de l'opérateur, et le cas échéant son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que l'indication de sa forme juridique, de l'habilitation dont il est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital.

#### **Art. R. 2223-26 :**

Les devis doivent mentionner la commune du lieu de décès, de la mise en bière, du service funéraire, de l'inhumation ou de la crémation, ainsi que la date à laquelle Ces devis ont été établis.

#### **Art. R. 2223-27 :**

Les devis doivent regrouper les fournitures et services de l'opérateur en les distinguant des sommes versées à des tiers en rémunération des prestations assurées par eux et des taxes.

#### **Art. R. 2223-28 :**

Les devis doivent faire apparaître le nombre d'agents exécutant l'une des prestations funéraires et affectés au convoi.

#### **Art. R. 2223-29 :**

Les devis doivent faire apparaître de manière distincte les prestations obligatoires, qui comportent la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière et, dans tous les cas le cercueil, ses poignées et sa cuvette étanche, à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémation est l'urne cinéraire ou cendrier.

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, dans les cas et conditions prévus par la section 2 du chapitre III du titre 1er du présent livre, et par la section 1 du présent chapitre, les soins de conservation, la housse mortuaire, le véhicule de transport de corps avant mise en bière, le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur.

**Art. R. 2223-30 :**

Le bon de commande comporte l'accord et la signature de la personne qui a passé commande.

Il contient, en plus des informations mentionnées à l'article R. 22 23-26, les mentions suivantes :

- Nom et prénom du défunt ;
- Date de naissance du défunt ;
- Date du décès ;
- Date et heure de la mise en bière ;
- Date et heure du service funéraire ;
- Date et heure de l'inhumation ou de la crémation ;
- Nom et prénom de la personne qui a passé commande ;
- Adresse de la personne qui a passé commande ;
- Lien avec le téléphone de la personne qui a passé commande ;
- Montant de la somme totale, toutes taxes comprises.

**Art. R. 2223-32 :**

Les établissements de santé publics ou privés tiennent à la disposition du public la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres, établie dans les conditions prévues à l'article R.2223-71.

Les établissements de santé publics ou privés doivent afficher dans les locaux de leur chambre mortuaire, à la vue du public, et communiquer à toute personne sur sa demande, la liste des chambres funéraires habilitées. Celle-ci est établie par le préfet du département où sont situés ces établissements dans les mêmes conditions que celles fixées pour la liste des opérateurs funéraires par l'article R. 2223-71.



Le consommateur peut saisir gratuitement le Médiateur du Commerce Coopératif et Associé, qui est compétent pour tout litige portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de service couvert par les présentes conditions générales de vente : par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur du Commerce Coopératif et Associé – FCA – 77, rue de Lourmel – 75015 Paris

Ou sur le site internet du Médiateur [www.mcca-mediation.fr](http://www.mcca-mediation.fr) sur lequel se trouvent la Charte de la Médiation du Commerce Coopératif et Associé et les pièces justificatives à fournir.